

paix nommés par le gouverneur en conseil en 13 endroits différents. Le juge de la Cour territoriale des Territoires du Nord-Ouest est juge *ex-officio* au Yukon et *vice versa*. Il existe aussi une cour d'appel spéciale formée du juge en chef de la Colombie-Britannique, des juges d'appel de la Colombie-Britannique et du juge de la cour territoriale des Territoires du Nord-Ouest.

**Le rôle du gouvernement fédéral.**—L'intervention directe du gouvernement fédéral dans les affaires du gouvernement territorial s'étend depuis le contrôle constitutionnel jusqu'à la prestation de certains services d'ordre « provincial » et à la provision de la plupart des fonds. Les dispositions constitutionnelles en font l'objet d'un paragraphe antérieur, comme le font certains services d'ordre provincial qu'assure cependant le gouvernement fédéral, notamment l'exercice de la justice, l'exécution de la loi et la prestation des services de santé. En plus de ces services spéciaux, le gouvernement fédéral assure l'exploitation des services nationaux ordinaires tels que la radiodiffusion de la Société Radio-Canada les postes et les aéroports de ligne. Les habitants du Territoire ont accès aux avantages de tous les programmes nationaux de sécurité sociale. En dépit de l'aide financière spéciale dont jouissent plusieurs domaines particuliers, les recettes locales sont loin de suffire à défrayer les services assez coûteux fournis par le gouvernement territorial. Le gouvernement fédéral comble le déficit financier au moyen d'ententes appelées accords financiers fédéraux-territoriaux. Ces ententes ont une durée fixe, habituellement de cinq ans et visent à répartir parmi les gouvernements des divers paliers les fonctions qu'ils doivent exercer au Yukon et à déterminer le montant de l'aide financière que le gouvernement fédéral accordera au gouvernement territorial pendant la durée de l'accord. L'attribution de la charge d'assurer tel ou tel service dépend généralement de la capacité du gouvernement territorial d'assurer le service. Le montant de l'aide financière accordée au gouvernement territorial est simplement la différence entre le revenu prévu du gouvernement territorial et le coût prévu du service que celui-ci sera obligé de fournir. En revanche, le gouvernement territorial perd son pouvoir d'imposer le revenu des particuliers et des sociétés et de prélever d'autres impôts sur les sociétés et des droits de succession.

Abstraction faite de fonds spéciaux visant la construction d'habitations et l'amortissement des emprunts consentis par le gouvernement fédéral qui font l'objet d'accords particuliers, le gouvernement du Yukon, au cours de l'année financière 1966-1967, a dépensé plus de huit millions au titre des frais de fonctionnement et trois millions au titre des immobilisations. Du montant total d'environ 11 millions, le gouvernement territorial a perçu environ \$2,700,000 dans le Territoire même et a récupéré un autre trois millions du gouvernement fédéral par la voie des programmes à frais partagés. Le reste a été fourni par le gouvernement fédéral en vertu de son entente financière avec le Yukon.

COMMISSAIRE, MEMBRES DU CONSEIL ET FONCTIONNAIRES DU YUKON  
(au 1<sup>er</sup> octobre 1967)

<b>Commissaire</b> .....	J. SMITH
<b>Membres</b>	
Carmacks-Kluane.....	J. O. LIVESEY
Dawson.....	G. O. SHAW
Mayo.....	M <sup>me</sup> G. J. GORDON
Watson Lake.....	D. E. TAYLOR
Whitehorse-Est.....	N. S. CHAMBERLIST
Whitehorse-Nord.....	J. K. MCKINNON
Whitehorse-Sud.....	J. F. DUMAS
<b>Fonctionnaires</b>	
Secrétaire territorial et greffier du Conseil...	H. J. TAYLOR
Conseiller juridique.....	(vacant)